

« La conception élective de la nationalité française n'est pas celle du droit français », retour sur l'analyse par Paul Lagarde de la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité

Karine Parrot, Professeure à l'Université de Cergy-Pontoise

Merci mille fois à Fabienne et Etienne de me donner ici l'occasion de rendre publiquement hommage à Paul Lagarde.

Je suis très heureuse d'être ici pour pouvoir lui dire publiquement toute l'admiration et la gratitude que j'ai pour lui. L'admiration j'y reviendrai dans le corps de cette petite intervention, quant à ma gratitude, elle est immense car c'est bien à toi, Paul, que je dois ce statut d'enseignante-chercheuse, statut exceptionnel par la liberté qu'il garantit à ses titulaires, liberté et indépendance, conditions *sine qua non* d'une recherche de qualité.

Je me souviendrai longtemps t'avoir appelé depuis une cabine téléphonique – nous avons un rendez-vous téléphonique - pour obtenir le résultat de mon mémoire de DEA et, c'est dans la foulée que je t'ai fait part de ma volonté de faire une thèse sous ta direction. C'était il y a 30 ans. Je me souviens très bien alors que tu m'as annoncé que tu partais à la retraite prochainement et qu'il valait mieux trouver quelqu'un d'autre car un directeur de thèse à la retraite, ça n'était pas l'idéal pour la suite de la carrière universitaire.

Je n'ai pas eu besoin d'insister beaucoup, tu as dirigé mon travail pendant plus de 6 années avec autant de rigueur que de disponibilité. Alors que mon esprit était plutôt tourné vers l'abstraction et les élucubrations désincarnées, grâce à toi, j'ai appris à me poser les problèmes pratiques liées à l'application des règles de droit et j'ai appris donc le métier de juriste.

Mais à l'époque de cette thèse qui restait tout de même assez abstraite, je ne savais pas que nous nous rejoindrions un jour sur un autre terrain d'études dont tu es un des grands spécialistes, le droit de la nationalité et la condition des personnes étrangères.

Je ne vais pas revenir à cette tribune sur la liste de tes contributions en droit des étrangers, sur la liste des lois françaises que tu as commentées, notamment à la Revue critique de droit international privé, relatives à la condition des étrangers et à ton apport fondamental en la matière.

Mais en revanche, je vais profiter de l'occasion pour dévoiler ce que peu de gens savent, c'est ta contribution aux travaux du GISTI, le groupe d'information et de soutien des immigré·es, vieille association fondée de manière anonyme par des énarques, qui vient de fêter ses 50 ans. Bien sûr, tu as écrit plusieurs articles dans la revue *Plein droit* du Gisti mais surtout, depuis plusieurs années, tu participes à la refonte du cahier juridique « Mariage, divorce, filiation des personnes étrangères en France » dont la seconde édition vient de sortir en avril 2024. Puisqu'au Gisti le principe est l'œuvre collective, ton nom ne figure pas sur le cahier juridique mais c'est bien ici une de tes œuvres.

C'est donc ici une manière pour toi me semble-t-il de militer – n'ayons pas peur du mot – que de décortiquer gracieusement pour le compte du GISTI les règles de DIP utiles aux personnes étrangères établies en France.

Et j'en viens ici au thème de ma petite intervention. J'ai bien conscience que la thématique choisie par Fabienne et Étienne porte sur les sources européennes et internationales mais, compte tenu de l'actualité, j'ai choisi d'user de ma liberté académique pour faire un pas de côté et de revenir aujourd'hui **sur ton travail d'analyse critique d'un texte de droit interne**. Précisément, j'ai choisi de revenir ici sur une loi très importante pour les personnes étrangères nées en France, **la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité**. C'est une loi qui, à l'époque, avait particulièrement retenu ton attention et il me semble qu'il s'agit d'un des textes que tu as critiqué avec le plus vigueur.

\*\*\*

Alors, de quoi était-il question ? Cette loi du 22 juillet 1993 portait sur différents points : elle libérait certaines procédures liées à l'acquisition de la nationalité, elle renforçait le *jus sanguinis* pour les Français de l'étranger (on y reviendra) tandis que, parallèlement, elle venait «rétrécir», suivant ton expression, l'accès à la nationalité française des personnes étrangères nées en France.

On le sait, le droit français prévoit deux cas d'attribution de la nationalité française à la naissance : par la filiation et par ce que l'on nomme le « double droit du sol », c'est-à-dire le fait de naître sur le territoire français d'un parent lui-même né sur le sol français.

A côté de ce « double droit du sol », il existe dans notre droit depuis une loi de juin 1889, un droit du sol « simple », qui permet à l'enfant né en France de parents étrangers qui ne sont pas

nés sur le territoire de devenir Français de plein droit, automatiquement, à sa majorité. Autrement dit, c'est une règle qui permet à celles et ceux que l'on nomme parfois les immigré·es de la seconde génération de devenir Français·es de plein droit à leur majorité, considérant leur naissance sur le territoire de la République.

Faute de temps, je ne reviendrai pas ici en détail sur les différentes modifications de régime que cette règle d'acquisition a connues. Je mentionnerai simplement qu'un temps, dans la première moitié du 20ème siècle, la jurisprudence a considéré qu'à sa majorité l'enfant devait être (rétroactivement) réputé français depuis le jour de sa naissance. Et j'ajouterai que, depuis 1945 et le Code de la nationalité, la condition de résidence en France au jour de la majorité s'est transformée en une exigence de résidence en France de cinq années avant la majorité. J'ajoute également que l'enfant, assisté ou représenté par ses parents, pouvait aussi anticiper cet effet acquisitif de la nationalité française en souscrivant une déclaration de nationalité soumise globalement aux mêmes conditions (art. 52 du Code).

Or, et c'est cela qui va retenir notre attention, la loi du 22 juillet 1993 a abrogé l'article 44 du Code de la nationalité qui prévoyait ce cas d'acquisition et remplacé l'effet acquisitif de plein droit à la majorité par une faculté donnée au jeune étranger, entre seize et vingt-et-un ans, de manifester sa volonté de devenir français (toujours sous la mêmes conditions de résidence).

Avant de venir ici aux circonstances de l'adoption de cette loi et aux positions prises ici par Paul Lagarde, je signale d'ores et déjà qu'en 1998, j'y reviendrai, la loi a rétabli le principe de cette acquisition automatique de la nationalité française à la majorité pour ces mineurs étrangers nés en France de parents étrangers. Et c'est ainsi que, dernièrement, une nouvelle charge a pu être lancée contre ces jeunes étrangers de la seconde génération, contre ce droit du sol «simple». Cette offensive a été menée par les sénateurs et les sénatrices, cautionnés par le gouvernement de l'époque dans le cadre de la discussion du projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » déposé donc au sénat par le ministre de l'intérieur en février 2023. Stimulé·es, poussé·es, par la propagande d'extrême droite très présente dans les médias, les sénateurs et les sénatrices, soutenu·es par le gouvernement, ont dans leur majorité cru bon de ressusciter l'exigence d'une déclaration de volonté pour le jeune étranger né en France. Heureusement, cette disposition a, avec beaucoup d'autres, été invalidée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 janvier 2024, considérant qu'il s'agissait d'un cavalier

législatif, autrement dit d'une disposition ne présentant aucun lien, même indirect, avec le texte initial déposé sur le bureau du sénat.

Cela étant, dès février 2024, le ministre de l'Intérieur, Gerald Darmanin, affirmait sa volonté de supprimer carrément ce droit du sol simple dans le département de Mayotte en recourant semble-t-il à une modification constitutionnelle....

C'est dans ce contexte, donc, celui d'une nouvelle offensive contre le droit du sol que j'ai décidé de rendre hommage à Paul Lagarde en revenant sur les positions qui sont les siennes sur cette question et qu'il a eu l'occasion d'affirmer avec beaucoup de netteté à l'occasion de cette loi de 1993. Le contexte est aussi bien-sûr marqué par la montée de l'extrême droite partout en Europe et ici même en France où nous venons juste d'échapper à l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement d'extrême droite, issu d'un parti politique qui prône ouvertement la préférence nationale et promeut une conception étroite, rétrécie, et je dirais rétrograde de la Nation.

Venons-en donc à cette loi de 1993. D'abord dans quel contexte la loi a-t-elle été adoptée ?

Avec la victoire de la droite au Parlement en 1986, le Front National (qui fait son entrée à l'Assemblée nationale) puis le RPR déposent chacun à leur tour (en avril, puis en juillet 1986) une proposition de loi prévoyant carrément de supprimer le droit du sol. Pour le député Pierre Mazeaud – qui deviendra membre puis président du Conseil constitutionnel – le droit du sol qui avait été institué pour augmenter le contingent de soldat aurait perdu son utilité. Le droit du sol aurait aussi perdu sa " justification " car, toujours selon Pierre Mazeaud, d'une part la nationalité doit " résulter d'une véritable adhésion " et, d'autre part, la France n'aurait plus, pour des raisons économiques et démographiques, la même capacité d'assimilation qu'autrefois...

Le projet de loi déposé en novembre 1986 par Jacques Chirac et Alain Chalandon, Garde des sceaux, se borne si j'ose dire à supprimer l'acquisition de la nationalité par mariage sur simple déclaration et impose aux enfants de la seconde génération une déclaration de volonté expresse pour acquérir la nationalité française.

Si je me limite à la modification du droit du sol simple, voici ce qu'on peut lire dans l'exposé des motifs de ce projet de loi : « Il importe de maintenir les traditions d'ouverture et d'accueil offertes par la législation de notre pays. Mais celle-ci doit mieux respecter que dans le passé les aspirations des diverses communautés étrangères implantées sur notre sol, en vue de garder leur identité nationale et culturelle. Il convient, dès lors, de s'assurer que l'acquisition de la nationalité

française correspond à une volonté véritable des intéressés. Pour cela, il est nécessaire de faire évoluer la législation en prévoyant des dispositions évitant d'intégrer des personnes qui ne souhaitent pas réellement ou qui n'ont pas conscience d'être devenues françaises. » On lit également dans l'exposé des motifs : « la déclaration de nationalité, titre non équivoque et ayant date certaine, dispensera le jeune étranger devenu français à ce titre de conserver une preuve, souvent malaisée à constituer, de sa résidence en France à l'époque de sa majorité, comme le système actuel l'y contraint »

Donc, il s'agirait d'éviter à des jeunes de devenir français contre leur volonté ou leur permettre de se préconstituer une preuve de cette nationalité. Je relève qu'aucun de ces deux arguments (fallacieux – et Paul, tu as critiqué dans un de tes commentaires l'argument probatoire) ne reviendra dans le débat lorsque la modification législative sera de nouveau discutée quelques années plus tard.

Toujours est-il que le projet suscita une vive réaction de l'opinion publique, (plusieurs manifestations de près de 30 000 personnes) et le gouvernement préféra le retirer.

La Commission « Marceau Long ».

Mais il ne renonça pas pour autant et c'est ainsi qu'en juin 1987, le Premier ministre Jacques Chirac constitua « une Commission de la nationalité », présidée par Marceau Long, alors vice-président du Conseil d'État. La mission officielle de cette Commission était « d'apporter une réponse objective et sereine à la question d'une éventuelle réforme du droit français de la nationalité », chaque membre étant invité à « faire connaître son sentiment sur cette proposition fondamentale » du projet gouvernemental visant donc à subordonner l'acquisition de la nationalité en application du droit du sol, à « la nécessité d'une déclaration par laquelle l'étranger manifeste sa volonté ».

Sur les 18 membres de cette Commission, d'abord, je note qu'on ne trouve que deux femmes et, ensuite, parmi les professeurs de droit, aux côtés des noms illustres de Pierre Catala, Berthold Goldman, Yvon Loussouarn et Jean Rivero, celui de Paul Lagarde ne figure pas. Pourtant, Paul, tu avais été sollicité de manière insistante pour faire partie de cette commission (A l'époque, tu étais déjà un spécialiste reconnu de la nationalité - ton ouvrage sur la nationalité française chez Dalloz en était à sa seconde édition et ton nom déjà associé à celui d'Henri Battifol pour le traité de DIP). Il s'agissait donc pour la Commission de légitimer ses travaux en te comptant parmi ses membres. Pourtant, tu refuses parce qu'à tes yeux, les dés étaient pipés

d'avance (c'est ce que tu m'as expliqué en aparté), la Commission étant mandatée pour légitimer la réforme en cours et sa conception « rétrécie » de la nationalité française, à laquelle tu refusais d'adhérer.

Et, tu avais parfaitement raison, puisque, dans son rapport rendu en juin 1988, « *Être Français aujourd'hui et demain* », la Commission (qui procéda à de multiples auditions dont la tienne) se rangea à la conception dite élective de la nationalité, une conception selon laquelle la nationalité française doit être le résultat d'une démarche volontaire. Et, à ce titre, elle proposait, entre autres, d'exiger une manifestation de volonté de la part des immigrés de la seconde génération.

Mais, en juin 1988, la « gauche » (si on peut dire) revient au pouvoir, et tant que les gouvernements issus de majorités socialistes se succèdent, les propositions de ladite commission restent dans les placards. Elles sont finalement exhumées en 1993 lorsque la droite remporte les élections législatives. Précisément, une proposition de loi votée par le Sénat en 1990 à l'initiative de Charles Pasqua est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au lendemain de la victoire électorale et, après deux navettes, la loi du 22 juillet 1993 est adoptée.

[Au passage : deux navettes, pas de procédure accélérée, c'est déjà presque un miracle de démocratie parlementaire, si on compare à la période contemporaine où toutes les lois récentes sur l'immigration et la nationalité ont été adoptées suivant la procédure accélérée que strictement rien ne justifiait].

Cela étant, il faut rappeler que cette proposition de loi sur la nationalité est votée concomitamment à des deux projets de lois portant l'un sur les contrôles d'identité et l'autre sur « la maîtrise de l'immigration ». C'est ici la première fois que les deux questions « nationalité/contrôle de l'immigration » se trouvent ainsi intimement rapprochées et comme tu l'as souligné, Paul, dans ton commentaire de la loi « Il aurait été naïf, dans ces conditions, de croire que personne ne serait tenté d'utiliser la réforme du droit de la nationalité comme un élément du contrôle de l'immigration ». [Depuis lors, le droit de la nationalité est systématiquement instrumentalisé comme outil de régulation des flux migratoires].

D'ailleurs, Charles Pasqua dans son exposé des motifs explique : « Il appartient au législateur d'affirmer que le droit français de la nationalité est au service de la nation française, dont la pérennité postule le rejet d'une société multiculturelle, maintien d'une communauté de culture ». Les choses sont sommes toutes relativement claires. Enfin, je dis que les choses sont relativement claires, oui et non, car je voudrais revenir ici sur les arguments avancés par la

Commission au soutien de cette réforme, et qui ont permis de légitimer la proposition de loi. (Tu expliques, Paul, que « le rapport de la commission a été cité tout au long de la discussion parlementaire comme une sorte de bible de laquelle il ne faudrait pas s'écarter »).

Or, précisément, Paul, tu vas t'attacher à démontrer ces arguments en montrant qu'ils sont faux scientifiquement et en réalité malhonnêtes, même si tu ne le dis pas de cette manière.

Ainsi, pour justifier cette nouvelle exigence d'une manifestation de volonté, la Commission affirme qu'il faut établir une « corrélation étroite », « la plus grande cohérence possible » entre le droit de la nationalité et une certaine conception de la nation que ce droit doit traduire. Et de cet objectif découlent précisément, selon la commission, deux conséquences :

- d'une part, l'intégration des immigrées et de leurs enfants sera d'autant plus aisée que la conscience d'une identité française sera forte ; autrement dit, il faut renforcer la conscience d'une identité de la nation française pour faciliter l'intégration. [là, il me semble qu'on est dans le champ du pur fantasme]

- la seconde conséquence serait qu'il faudrait « privilégier une conception élective de la nation » ; autrement dit, acter l'idée que la Nation est une entité qui n'existe que par le consentement de ceux qui la composent et que donc « l'acquisition, voire l'attribution de la nationalité française doit être subordonnée à une manifestation de volonté de la personne qui doit par ailleurs présenter avec la France un minimum de liens objectifs pouvant servir de support à cette volonté ».

Pour la commission, il faudrait en somme faire du Code de la nationalité à la fois un « instrument de l'intégration des étrangers et un point de référence pour l'identité nationale »

Si Paul Lagarde a exprimé une opposition claire à la réforme proposée, c'est d'abord par ce que cette proposition, cette conception de la Nation et de la nationalité ne lui paraît pas juste.

D'abord, il démontre avec méthode qu'elle n'est pas juste dans le sens où elle est fautive historiquement et, pourrait-on dire, scientifiquement (1) mais aussi que la réforme qui en découle est injuste (2), dans le sens où elle heurte le principe de l'égalité des droits.

### **I - Une conception élective de la nation (et de la nationalité) erronée.**

- « Cette conception élective [de la nationalité promue par la commission] n'est pas celle du droit français », écris-tu clairement dans la 8ème édition du Traité de droit international privé, la première que tu rédiges seul et, comme le dit Gothot : « Lorsqu'un auteur écouté affirme, de

façon aussi tranchante, dans un traité écrit sur le ton le plus posé, qu'une conception déterminée n'est pas celle du droit français, chacun sent que les bases de la méthode sont en jeu ». (V. la recension qu'il fait du traité à la Revue critique)

D'abord, tu récuses de manière catégorique le lien que la Commission dit vouloir établir entre le droit de la nationalité et une certaine conception de la nation considérant que « toutes les définitions juridiques de la nationalité voient en elle un lien entre un individu et un État ».

Bien sûr, tu expliques que lorsqu'une nation est en construction, à la recherche de son indépendance, c'est-à-dire d'un territoire et d'un gouvernement, quand l'État est en formation, on peut imaginer que la question de savoir comment composer le noyau dur des nationaux puisse avoir trait à une conception plutôt qu'une autre de la nation, c'est-à-dire de la communauté. Mais, au point de développement où en est l'État français, la nationalité ne peut être que le lien juridique qui unit l'individu à l'État dont il est le sujet.

Et tu dénonces ici l'utilisation, [je dirais volontiers l'instrumentalisation], « d'une conception théorique et aprioristique de la nation française ».

Tu expliques, « les règles concernant l'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française n'ont jamais été déduites d'une conception théorique et aprioristique de la nation française. Elles ont été élaborées et modifiées au cours des temps, en fonction des besoins du moment et des résultats attendus de telle ou telle modification ».

Il s'est agi suivant les périodes d'augmenter le contingent de soldats, de peupler les colonies ou bien de « réarmement démographique ».

A un autre endroit, tu expliques, « Les réformes du droit de la nationalité ont été nombreuses dans notre histoire. Ce n'est pas, fort heureusement, que le législateur ait voulu chaque fois modifier l'idée qu'il se faisait de la nation française. C'est bien plutôt parce que ce droit ne lui permettait plus de faire face à un problème pressant qu'il avait à résoudre ».

Or, en l'espèce, tu affirmes « La caractéristique de la loi du 22 juillet 1993 - son péché originel, pourrait-on dire - est de n'avoir eu pour l'essentiel d'autre motivation qu'idéologique ou politique ».

Donc, en l'espèce, le fait pour la Commission et le législateur d'en appeler ici à une conception élective de la nation et de la nationalité française (laquelle conception ne repose sur aucun élément factuel) te paraît « manquer de rigueur », c'est ta façon mesurée de dire qu'il s'agit en fait d'une supercherie juridico-politique. Et, d'après toi, si cette justification manque de rigueur,



c'est aussi – je te cite – « par ce qu'elle fait référence à une identité nationale française qui renvoie inmanquablement à un mytique Français typique qu'heureusement nul n'a jamais su définir ».

Et donc tu assènes ici un sérieux coup scientifique aux travaux de la commission et partant à la réforme : la conception élective de la nationalité est une idéologie qui ne peut se recommander d'aucune coutume, ni d'aucune règle de droit français. Et, l'identité nationale est un mythe. C'est aussi l'occasion pour toi d'affirmer ta préférence pour une conception ouverte de la nation, un creuset où les personnes se retrouvent souvent sans l'avoir voulu et s'enrichissent mutuellement de leurs différences.

Poursuivons l'examen des arguments présentés au soutien de la réforme. Tu expliques : « Le Garde des sceaux a dépensé beaucoup d'énergie pour expliquer aux députés que la réforme donnerait “de meilleures chances à la réussite de l'intégration en organisant un passage conscient à la nationalité française” ». Mais, pour toi « L'examen de ce que sera désormais la situation juridique du jeune étranger né en France aux différents âges de son existence ne confirme pas cette vue ».

Et, comme tu cherches toujours à ancrer ton analyse, non dans les abstractions, mais dans les implications concrètes des textes, tu poursuis ta critique de la réforme en expliquant ceci : On a dit, « conception élective de la nationalité à l'appui, que la déclaration devait être un acte personnel et volontaire. Si cela était vrai, il aurait fallu supprimer toutes les options de nationalité avant l'âge de seize ans ». Or, tu expliques comment le législateur de 1993 a « réorganisé le régime des options anticipées de nationalité en laissant notamment subsister la possibilité pour le représentant légal de l'enfant de moins de seize ans de réclamer au nom de ce dernier la nationalité française ». Autrement dit, drôle de conception élective qui laisse les parents exprimer une volonté personnelle présentée comme la clef de voûte du dispositif.

Et puis, bien-sûr, tu t'inquiètes du point de savoir si les jeunes seront suffisamment informés de cette nouvelle obligation alors que la loi ne prévoyait pas de mécanisme satisfaisant garantissant qu'ils et elles soient prévenues. « Il est vraisemblable que nombre d'entre eux, par manque d'information, négligence, pression familiale ou même allergie aux démarches bureaucratiques, n'accompliront pas la démarche volontaire nécessaire pour devenir français et resteront des

étrangers en France. Il est difficile dans ces conditions de voir dans le texte nouveau un texte d'intégration ».

Et puis, autre argument, déterminant à tes yeux :

« la Commission n'apporte pas la preuve que les jeunes gens nés et scolarisés en France [dont on va exiger une déclaration de volonté] soient moins assimilés que les enfants nés à l'étranger d'un parent français et scolarisés à l'étranger, de qui cette démarche positive n'est pas exigée ». Autrement dit, la loi exige plus des jeunes étrangers nés en France que d'un jeune né à l'étranger d'un parent français. Et cela te permet d'affirmer que derrière la conception élective de la nationalité, « c'est bien le préjugé inexprimé en faveur des liens de filiation qui se joue », ou encore la prévalence du droit du sang, sur le droit du sol.

Et, on en vient alors au dernier argument que tu soulèves contre cette réforme dont tu as montré qu'elle reposait sur une conception abstraite (et en réalité idéologique de la nation) : elle est injuste car elle fait naître des inégalités entre des personnes qui présentent toutes des liens de rattachement objectifs forts avec la France.

## **II- Une conception injuste de la nation (et de la nationalité)**

Voilà ce que tu écris : « Dans une conception démocratique de la vie en société, il faut que la nationalité coïncide autant qu'il est possible avec tous ceux qui sont parties prenantes à la vie en société sur notre territoire, sinon avec tous ceux qui sont là, car certains ne font que passer parmi nous, du moins avec tous ceux qui présentent avec cette société française un rattachement objectif suffisant – et non pas un attachement car la connotation affective de ce terme n'est pas une donnée juridique quantifiable ».

Autrement dit, les personnes qui naissent, qui grandissent et qui sont scolarisées sur le territoire français, ont toutes leur place dans la société française. Ils et elles présentent avec la France des liens de rattachement objectifs au moins aussi fort (sinon plus, de mon point de vue) que les enfants de Français nés à l'étranger et, à ce titre, ils et elles doivent pouvoir jouir pleinement des droits civils, professionnels et politiques. Car c'est cela qui est en jeu à travers l'acquisition de la nationalité française, en plus du droit inconditionnel au séjour.

Et, lorsque tu vises « la conception démocratique de la vie en société » et la nécessité d'évincer les inégalités attachées à la conception élective de la nationalité, se dessine derrière ton analyse

scientifique, une certaine conception de la condition des personnes étrangères en France, une conception humaniste qui fait une place de choix à l'égalité entre les personnes.

Et c'est sur cela que je voudrais conclure car c'est, de mon point de vue, la force de ton analyse et de ton positionnement scientifique. Je ne l'ai pas dit beaucoup car c'est une évidence pour toutes celles et ceux qui connaissent ton œuvre, elle est marquée du sceau de la mesure, comme le disait Gothot, le ton que tu emploies est toujours « posé », précisément calibré. Tu ne t'emportes jamais contre les racistes, ni contre celles et ceux qui sont malhonnêtes intellectuellement et, précisément, c'est bien une de tes forces. Car, en critiquant ainsi de manière scientifique, posée, les textes qui en pratique créent des discriminations injustes entre les Français et les personnes immigrées, tu démontres parfaitement que toutes les conceptions de la nationalité ne se valent pas.

Tu démontres que seule « une nationalité fondée sur les liens objectifs avec la collectivité », une « nationalité de proximité » est conforme avec une société qui vise l'égalité entre ses membres. Ton analyse critique de la conception élective de la nationalité, une conception qui en pratique (et de manière fallacieuse) donne le *prima* à la filiation sur la résidence, démontre que le droit du sol doit perdurer si on souhaite tendre à l'égalité des droits, si on ne veut pas stigmatiser les personnes étrangères qui sont nées et ont grandi en France.

Et non, le droit n'est pas neutre, il prône (encore !) l'égalité : « les hommes naissent libres et égaux en droit ». A l'heure où l'extrême droite est aux portes du pouvoir en France, je voulais souligner ici tes brillantes analyses qui disqualifient « en droit » le mythe de l'identité nationale et tout ce qui va avec.